

**Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande
n° 1144-01 du 22 rabii I 1422 (15 juin 2001)
fixant la composition et le fonctionnement de la commission
d'équivalence des licences et qualifications des pilotes.**

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) modifié et complété, notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique, notamment son article 9,

ARRÊTE :

Article Premier. – La commission d'équivalence des licences et qualifications des pilotes est chargée de fournir un avis motivé sur :

- L'attribution des licences marocaines aux ressortissants marocains titulaires de licences étrangères.
- La validation des licences et qualifications étrangères pour les ressortissants étrangers.

Article 2. – La commission prévue à l'article premier ci-dessus est composée comme suit :

- Le chef de la division de la sécurité aéronautique, président ;
- Le chef du service des licences et qualifications, membre ;
- Deux pilotes désignés par le directeur de l'aéronautique civile, membres ;
- Le directeur de l'Ecole nationale des pilotes de ligne, ou son représentant, membre ;
- Le président de l'Association marocaine des pilotes de ligne ou son représentant, membre ;
- Un pilote désigné par l'inspecteur des Forces royales air, membre.

La commission peut s'adjoindre d'autres membres en raison de leur compétence.

Article 3 – La commission se réunit sur convocation du directeur de l'aéronautique civile. Elle étudie les demandes d'équivalence ou de validation des licences étrangères adressés à la direction de l'aéronautique civile afin de statuer sur chaque cas et estimer si la licence étrangère et les qualifications associées sont d'un niveau suffisant permettant d'attribuer par équivalence une licence ou une validation marocaine correspondante.

Des épreuves d'aptitude théoriques et pratiques peuvent être décidées par la commission.

A l'issue de toute réunion, un procès-verbal donnant l'avis de la commission pour chacun des cas étudiés est établi.

Article 4. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 rabii II 1422 (15 juin 2001).

**Le Ministre du Transport
et de la Marine Marchande**

Signé : Abdesselam ZENINED

BO n°4918 du 19 juillet 2001